

VD_GERICHTE PE19.019123 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.019123

FR: VD_GERICHTE PE19.019123 du 19 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.019123 del 19 maggio 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant conteste ensuite la confiscation de ses objets mis sous séquestre (armes à feu et couteau), ainsi que de leurs munitions et accessoires (ch. VII du dispositif du jugement). Il fait valoir que son comportement ne représente pas une menace pour la sécurité publique.

E. 5.2.1

Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (ATF 137 IV 249 consid. 4.4 p. 255; ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149; TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). A cet égard, on ne saurait toutefois émettre des exigences élevées, il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet n'est pas confisqué en mains de l'ayant droit (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187; TF 6B_1277/2018 du 21 février 2019 consid. 3.3). De plus, la confiscation d'objets dangereux, en tant qu'elle atteint à la

- 19 - propriété garantie par l'art. 26 Cst., exige le respect du principe de la proportionnalité dans ses deux composantes de l'adéquation au but et de la subsidiarité (cf. TF 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1; TF 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4.1).

E. 5.2.2

En matière de confiscation, la législation spéciale sur les armes, soit l'art. 31 al. 3 LArm, prévoit notamment que l'autorité confisque définitivement les objets mis sous séquestre s'ils risquent d'être utilisés de manière abusive, notamment si des personnes ont été menacées ou blessées au moyen de ces objets (let. a). L'art. 54 de l'ordonnance d'application de la LArm (ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes [OArm]; RS 514.541) prévoit que, si l'objet mis sous séquestre en vertu de l'art. 31 LArm est réalisable, l'autorité compétente peut en disposer librement (al. 1). Le propriétaire doit être indemnisé si l'objet ne peut lui être restitué (al. 3). Si l'objet est vendu, l'indemnité est égale au montant du produit de la réalisation. Dans les autres cas, elle correspond à la valeur effective de l'objet. Les frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation sont déduits (al. 4).

E. 5.3

L'appelant s'est rendu coupable du délit réprimé par l'art. 33 al. 1 let. a LArm pour avoir été porteur sans droit d'une arme et de munitions; en outre, il s'est rendu coupable de la contravention réprimée par l'art. 34 al. 1 let. n LArm (cum art. 28 al. 2 LArm) pour avoir transporté une arme à feu sans avoir séparé l'arme des munitions. Il ne conteste pas ces infractions, comme il l'a expressément rappelé à l'audience d'appel. La façon dont l'appelant a fait usage de son arme pour effrayer illicitement un tiers fait craindre une nouvelle mise en danger de la sécurité des personnes, d'autant que le prévenu, à l'audience d'appel encore, n'assume aucunement sa responsabilité et persiste à revendiquer la licéité de son comportement. A cela s'ajoute qu'il a également refusé d'être soumis à une expertise psychiatrique, ce qui démontre une incapacité inquiétante à se remettre en question et ne fait qu'ajouter à sa dangerosité. Enfin, une arme à feu ayant servi à la commission de

- 20 - l'infraction, il est évident qu'il existe une connexité suffisante, à l'aune de l'art. 69 al. 1 CP, entre les objets à confisquer et l'infraction. Quoi qu'il en soit, la confiscation des autres objets mis sous séquestre (armes à feu, couteau, munitions et accessoires divers) n'ayant pas été utilisés pour commettre les infractions repose sur l'art. 31 al. 3 let. a LArm (ATF 129 IV 81 consid. 4). En revanche, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'art. 54 OArm, il y a lieu de prévoir que le produit de la réalisation de ces armes soit versé au prévenu, sous déduction des frais de conservation et, le cas échéant, de réalisation (Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, nn. 3.8 et 5.1 ad art 31 LArm; ATF 135 I 209). Conformément à l'art. 404 al. 2 CPP, le dispositif du jugement sera donc rectifié d'office dans ce sens par l'ajout d'un chiffre VIIbis.

E. 6

Les frais de la procédure d'appel selon l'art. 424 CPP (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]) doivent être entièrement mis à la charge du prévenu, qui succombe nonobstant la rectification d'office du jugement en sa faveur (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, les frais d'appel comprennent l'indemnité en faveur du défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base de la liste d'opérations produite (P. 77/1), à une réserve près : en effet, les débours doivent être pris en compte forfaitairement, à concurrence de 2 % des honoraires (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), et non sur la base des dépenses effectives alléguées. Aux honoraires de 1'710 fr. doivent ainsi être ajoutés des débours forfaitaires, à hauteur de 34 fr. 20, plus une vacation forfaitaire de 120 fr. pour l'audience d'appel. L'indemnité s'élève donc à 2'007 fr. 75, débours et TVA compris.

- 21 - L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.